

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 8 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WALTER RECYCLAGE

4 chemin de Celcis
31200 Toulouse

Références : 2023-717
Code AIOT : 0006810606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement WALTER RECYCLAGE implanté 4 chemin de Celcis à Toulouse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est effectuée dans le cadre du signalement, via la presse, d'un feu de broussailles survenu le 4 septembre 2023 et ayant impacté le site.
Aucune vérification documentaire n'a été réalisée dans ce cadre, seuls des constats visuels ont été effectués lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WALTER RECYCLAGE
- Ferme Celsis, quartier Saint-James 4 chemin de Celcis 31200 Toulouse
- Code AIOT : 0006810606
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WALTER Recyclage est un centre VHU agréé et enregistré depuis le 23/10/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- départ de feu
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Activité de tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 2.5.1
5	Activité de tri, transit, regroupement de D3E	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 2.7.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
2	Clôture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 2.1.1
3	Etat du site – Modalités d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Activité de collecte de batteries usagées	Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 2.6.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrairement aux informations relayées par la presse, le feu d'herbes et de broussailles qui, au final, a impacté 30 ha de terrain, n'a pas touché la société WALTER RECYCLAGE.

Les nombreux dépôts sauvages de déchets en tout genre présents autour du site ont pu prêter à confusion.

La présente visite, effectuée de manière inopinée, s'est limitée à des constats visuels, aucune vérification documentaire n'a été effectuée.

À cette occasion, il a pu être constaté que le site est globalement bien tenu.

L'inspection a malgré tout mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative du fait du développement de l'activité liée aux métaux sur le site.

Une visite d'inspection plus approfondie sera prochainement programmée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Départ de feu
Prescription contrôlée: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Selon les informations recueillies auprès du SDIS, les sapeurs-pompiers ont été confrontés à un feu d'herbes et de broussailles à propagation libre ayant menacé plusieurs points sensibles (dont une ligne haute tension, mais également des maisons et la société WALTER RECYCLAGE). À l'arrivée sur place, il a pu être constaté que le feu n'a finalement pas impacté le site. Les déchets pris dans l'incendie (pneumatiques notamment) évoqués dans les articles de presse s'avèrent finalement être des déchets liés à des dépôts sauvages présents à proximité du site, et non les déchets liés à l'activité de l'exploitant. Il n'est donc pas demandé à l'exploitant la transmission d'un rapport d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Départ de feu
Prescription contrôlée: Un merlon de 2 mètres de hauteur, de 5 mètres de largeur et d'une longueur d'au moins 50 mètres, est mis en place en bordure ouest du site afin de séparer les habitations des zones de stockage de l'installation ainsi que de toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage. Une haie d'arbres à feuillage persistant sera mise en place sur ce merlon.
Constats : La clôture ouest est constituée pour l'essentiel de plots béton et d'un bardage métallique, doublée d'une haie végétalisée, d'une hauteur d'au moins 2 m. Bien que répondant aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié (clôture de l'installation), ces aménagements ne correspondent pas aux dispositions spécifiques de l'arrêté d'enregistrement du site. L'exploitant doit donc solliciter une modification des prescriptions applicables. L'exploitant précise qu'en l'absence de ces aménagements, le feu se serait propagé à l'intérieur de son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État du site – Modalités d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 7 et 41-II
Thème(s) : Risques accidentels, Départ de feu
Prescription contrôlée: Article 7 : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Article 41 II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Lors de la visite rapide des installations (effectuée de manière inopinée 2 jours après le sinistre), il a pu être observé que les différents stockages (VHU, métaux, pièces de démontage, pneus...) sont bien organisés et repérés et que le site est globalement bien tenu. Les stockages de métaux et de VHU sont répartis, en alvéoles, sur le pourtour du site. Les opérations de démontage des véhicules sont effectuées sous un hangar ouvert et celles de dépollution, dans un second hangar ouvert, tous deux situés au centre du site, éloignés des clôtures. Ces hangars abritent également les GRV et fûts de stockage des fluides extraits des véhicules, les batteries usagées ainsi que les pneumatiques. Les pneumatiques présents sur le site, le jour de la visite, représentaient un volume de moins de 100 m ³ , et étaient stockés sur une hauteur de moins de 2 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Activité de tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée: Conformément au dossier de demande d'enregistrement, une activité de tri, transit, regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux est exploitée sur le site avec un volume inférieur au seuil de déclaration La quantité maximale de stockage autorisée sur le site est de 95 m². La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté que l'activité de tri, transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux a pris de l'ampleur depuis la délivrance de l'arrêté d'enregistrement. Bien que la hauteur de stockage de 3 m soit respectée, cette activité est aujourd'hui effectuée sur une surface de plus de 95 m². La surface occupée par cette activité, estimée à 500 m² environ le jour de la visite, est au-dessus du seuil de la déclaration de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit donc régulariser sa situation et respecter les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et applicables à cette activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Activité de tri, transit, regroupement de D3E

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 2.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée: Conformément au dossier de demande d'enregistrement, des déchets d'équipements électriques et électroniques, hors groupes froids, sont susceptibles de transiter sur le site. Le volume autorisé sur le site est inférieur au seuil de déclaration (5 m³). Seules les activités de transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques hors groupes froids, sont autorisées sur le site, sur une zone dédiée à cet effet. Le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques est interdit sur le site. Les déchets d'équipements électriques et électroniques ne doivent pas être mélangés, compactés ou broyés avec les autres déchets de ferrailles. Constats : Lors de la visite des installations, il a également pu être constaté la présence de D3E, tels que des chauffe-eau. L'exploitant déclare que ces déchets sont en simple transit et qu'ils sont envoyés vers la société AFM Recyclage à Colomiers (via l'éco-organisme ECO-SYSTEM). Leur quantité dépasse les 5 m³ fixés dans l'arrêté et est estimée à un peu moins de 100 m³, soit sous le seuil de la déclaration de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit donc procéder à une mise à jour des quantités de déchets stockées sur son site et en informer le préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Activité de collecte de batteries usagées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2015, article 2.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée: Conformément au dossier de demande d'enregistrement, des batteries usagées sont collectées sur le site. La quantité maximale autorisée sur le site, par apport par le producteur initial, est de 0,9 tonnes de batteries usagées. Les batteries usagées sont stockées dans des bacs étanches, à l'abri des intempéries.
Constats : Lors de la visite du site, il a également été constaté la présence de batteries usagées. Celles-ci sont stockées dans une palette-box au niveau d'un des hangars et représentent une quantité de moins de 1 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet